

**PROPOSITION D'ALLÈGEMENT  
RÉGLEMENTAIRE ET DE MODIFICATION AU  
MODE DE PARTAGE**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
1.1	Réglementation basée sur le coût de service .....	3
1.2	Échéancier pour le dépôt réglementaire du mécanisme incitatif .....	4
1.3	Délais réglementaire .....	4
<b>2</b>	<b>PROPOSITION VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>5</b>
2.1	Croissance des dépenses d'exploitation et mode de partage .....	5
2.2	Détermination du point de départ .....	6
2.3	Croissance des dépenses d'exploitation Cause tarifaire 2015 .....	9
2.4	PROPOSITION POUR LES CAUSES TARIFAIRE 2016 ET 2017 .....	10
<b>3</b>	<b>RÉVISION DE LA RÈGLE DE PARTAGE</b> .....	<b>11</b>
3.1	Remarques .....	11
3.2	Analyse de l'expert .....	12
3.3	Proposition de Gaz Métro .....	14
<b>4</b>	<b>RÉCUPÉRATION DU CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>17</b>

## **1 CONTEXTE**

### **1.1 RÉGLEMENTATION BASÉE SUR LE COÛT DE SERVICE**

1 Par sa décision D-2013-063, la Régie de l'énergie (« Régie ») cessait l'examen de la demande  
2 de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en  
3 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») présentée au dossier R-3693-2009. Ce faisant, Gaz  
4 Métro devenait réglementée selon une méthode du coût de service, et ce, jusqu'à l'approbation  
5 par la Régie d'une proposition de mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui  
6 considérait les modifications aux structures tarifaires requises à la suite du développement de la  
7 vision tarifaire de Gaz Métro.

8 Tel que la Régie, Gaz Métro et les intervenants ont été en mesure de le constater pour l'examen  
9 des causes tarifaires 2013 et 2014, la réglementation en coût de service est très exigeante au  
10 niveau du processus réglementaire. En effet, l'ensemble des composantes du coût de service,  
11 particulièrement les dépenses d'exploitation, nécessite un examen en profondeur de sorte que le  
12 dossier présenté par Gaz Métro doit être très détaillé en plus de générer de nombreuses  
13 demandes de renseignements. Ceci entraîne une grande complexité d'analyses et des délais,  
14 tant pour le distributeur pour répondre aux demandes, que pour l'étude du dossier par la Régie  
15 et les intervenants. Gaz Métro considère que, lorsque ce processus se répète annuellement, il  
16 devient rapidement un fardeau pour tous les participants, incluant la Régie et qu'ultimement, les  
17 consommateurs en souffrent.

18 De plus, la décision D-2014-214 a invalidé et révoqué les conclusions de la décision D-2014-102  
19 relatives à la présente proposition d'allègement réglementaire et de révision de mode de partage.  
20 Gaz Métro présente donc une version révisée de sa proposition afin notamment de refléter  
21 l'évolution du dossier R-3879-2014. Les révisions ont été surlignées, cependant Gaz Métro  
22 souligne que la section 3 a été détaillée et que certains éléments initiaux peuvent avoir été  
23 déplacés afin de préciser la proposition de Gaz Métro.

## **1.2 ÉCHÉANCIER POUR LE DÉPÔT RÉGLEMENTAIRE DU MÉCANISME INCITATIF**

1 En avril 2013, lorsque la décision D-2013-063 portant sur la proposition d'un mécanisme incitatif  
2 fut rendue, la Régie, qui encourageait le distributeur à déposer dans les meilleurs délais une  
3 nouvelle proposition, a associé la future proposition de mécanisme incitatif à une décision de la  
4 Régie sur les modifications aux structures tarifaires requises à la suite de la vision tarifaire<sup>1</sup>.

5 Par ailleurs, afin de permettre plus de souplesse dans le traitement de la vision tarifaire, la Régie  
6 a ordonné que celle-ci fasse l'objet d'un dossier indépendant des causes tarifaires (D-2013-106).  
7 Dans sa décision D-2014-011, elle a également ordonné que ce dossier soit scindé en deux  
8 phases, la phase 1 traitant de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts et la phase 2  
9 portant sur la révision des structures tarifaires.

10

11 Dans le cadre de la phase 1, trois séances de travail ont eu lieu entre le 3 avril et le 7 mai 2014  
12 avec les différents intervenants au dossier afin de traiter de l'allocation des coûts. Au terme de  
13 ces rencontres, une preuve a été déposée. Les audiences à ce sujet sont prévues du 13 au 17  
14 avril 2015. La Régie statuera par la suite sur le déroulement de la phase 2, phase où les structures  
15 tarifaires seront abordées.

16

17 Gaz Métro ne peut présumer du moment précis où une décision finale sera rendue sur les  
18 modifications aux structures tarifaires. Elle estime cependant probable que la décision de la  
19 phase 2 sera rendue au cours de l'année 2015-2016. Conséquemment, il est difficile d'imaginer  
20 que Gaz Métro soit en mesure de présenter une proposition de mécanisme incitatif avant la Cause  
21 tarifaire 2017. Ainsi, la réception d'une décision favorable entraînerait **possiblement** l'application  
22 du nouveau mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance à compter de la Cause tarifaire  
23 2018. Gaz Métro estime donc plausible que la méthode de réglementation basée sur le coût de  
24 service demeure en application pour les causes tarifaires 2015, 2016 et 2017.

## **1.3 DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES**

25 Tel que mentionné, les Causes tarifaires sous la méthode du coût de service entraînent un  
26 fardeau qui se traduit par un alourdissement du calendrier réglementaire. Par exemple, Gaz Métro

---

<sup>1</sup> D-2013-063, paragraphe 41

1 estime avoir répondu à plus de 1000 questions pour la Cause tarifaire 2014 et à près de 600,  
2 seulement pour les phases 1 et 2 de la présente Cause.

3 Parallèlement, Gaz Métro observe que le contexte réglementaire présente plusieurs enjeux et  
4 que des dossiers importants doivent être analysés dans les causes tarifaires. À titre d'exemple,  
5 les enjeux d'approvisionnement à l'extérieur de la franchise, le déplacement des  
6 approvisionnements à Dawn et les différents suivis tels que les ANR et la fonctionnalisation des  
7 coûts parmi d'autres, ont pour conséquence une augmentation de la complexité des causes  
8 tarifaires annuelles.

9 Inévitablement, ces facteurs font en sorte que les dossiers tarifaires sont devenus plus complexes  
10 et plus étoffés, ce qui occasionne des délais de traitement plus longs. À titre d'exemple, la Cause  
11 tarifaire 2014, débutée le 9 avril 2013 avec le dépôt du dossier sur le taux de rendement, a été  
12 finalisée le 30 juillet 2014 avec l'émission de la décision D-2014-130 relative au GAI.

13 Ainsi, Gaz Métro, la Régie et les intervenants sont à même de constater qu'une cause tarifaire  
14 en coût de service est un exercice qui peut être pertinent et bénéfique sur une courte période  
15 mais qui devient un fardeau pour tous lorsque la situation perdure, contribuant ainsi à  
16 l'alourdissement du processus réglementaire et aux retards dans l'établissement des tarifs.

## **2 PROPOSITION VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

### **2.1 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET MODE DE PARTAGE**

17 Considérant l'ensemble des éléments présentés à la section précédente, Gaz Métro propose un  
18 mécanisme réglementaire simplifié et temporaire visant à alléger le fardeau réglementaire dans  
19 l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration de la performance.

20 Ce mécanisme aurait aussi un impact sur le mode de partage en vigueur. En effet, dans sa  
21 décision D-2013-106, la Régie avait justifié son choix du mode de partage par le fait que dans le  
22 cadre d'un coût de service annuel, l'asymétrie d'information et des prévisions conservatrices  
23 étaient des « caractéristiques inhérentes ». La présente proposition vise donc à éliminer cette  
24 perception car Gaz Métro s'expose à un niveau de risque plus important à l'égard de ses

1 prévisions en plus d'atténuer l'asymétrie d'information et la possibilité de faire des prévisions  
2 conservatrices<sup>2</sup>.

3 En effet, une telle approche exposerait Gaz Métro à un niveau de risque supérieur à celui qu'elle  
4 assume présentement, car la croissance des dépenses ne varierait qu'en fonction de l'inflation,  
5 sans égard à la croissance de la clientèle ou de la taille du réseau. De plus, Gaz Métro ne serait  
6 plus en mesure de réviser annuellement ses dépenses d'exploitation sur la base de ses besoins  
7 anticipés. Il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée  
8 pour les années 2003/2004 à 2013/2014 a été de 4,2 %. Le taux de croissance annuelle proposé  
9 par Gaz Métro est inférieur à la croissance historique observée.

10 Gaz Métro propose donc de fixer la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation, pour la  
11 période de 2015 à 2017, selon une mesure d'inflation basée sur l'indice des prix à la  
12 consommation (IPC)<sup>3</sup> pour le Canada conforme aux attentes de la Régie<sup>4</sup> en la matière.

## **2.2 DÉTERMINATION DU POINT DE DÉPART**

13 Pour Gaz Métro, il est impératif d'établir un point de départ qui lui procure un défi en matière de  
14 contrôle des dépenses, dans la mesure où celui-ci est atteignable. En effet, toute l'initiative n'a  
15 de sens que si Gaz Métro est en mesure d'atteindre l'équilibre entre la réalisation de ce défi, les  
16 opportunités qu'il procure et le respect de ses obligations récurrentes.

17 Gaz Métro propose donc que le point de départ soit constitué des éléments qui lui permettent  
18 l'atteinte de cet équilibre durant les trois années visées par la proposition. Ainsi, le revenu requis  
19 présenté au Rapport annuel 2014 indique des dépenses d'exploitation de 186,2 M\$<sup>5</sup> et constitue  
20 le premier élément de détermination du point de départ. À ce montant initial, doivent être ajoutées  
21 les sommes attribuables à des programmes dont le déploiement a été plus lent que prévu (ex :  
22 programme de croisement d'égouts), pour lesquels un budget à la Cause tarifaire 2014 avait été  
23 autorisé, et dont la réalisation demeure impérative. Doivent également être ajoutées les sommes

---

<sup>2</sup> D-2013-106, paragraphe 386

<sup>3</sup> Indice des prix à la consommation (IPC), le contenu du panier de 2011, données mensuelles (indice, 2002=100 sauf indication contraire), CANSIM : Tableau 326-0020

<sup>4</sup> D-2012-076, paragraphe 157

<sup>5</sup> R-3916-2014, B-0014, Gaz Métro 4, Document 1 ligne 17 colonne 2

1 nécessaires à la réalisation des activités spécifiques et récurrentes du secteur Exploitation (plus  
2 particulièrement: l'effet du règlement de signalisation du MTQ, l'inspection des installations  
3 intérieures et l'inspection des équipements de régulation des postes de mesurage) afin d'assurer  
4 la conformité aux obligations réglementaires (MTQ et Régie du bâtiment), et dont Gaz Métro ne  
5 peut se soustraire. Ces activités spécifiques n'avaient pas commencé en 2014, par conséquent,  
6 aucun montant n'est inclus au point de départ qu'est le rapport annuel 2014. Par ailleurs, Gaz  
7 Métro rappelle que le caractère évolutif de la Stratégie de gestion des actifs a été reconnu<sup>6</sup> et  
8 souligne que la mise sur pied de programmes visant à sa réalisation dans le contexte de la  
9 présente proposition constitue un défi de taille. Finalement, à ce résultat, il faut également ajouter  
10 les dépenses récurrentes associées à deux nouveaux éléments non constatés au réel 2014, en  
11 tout ou en partie, que sont le programme CASS (0,250 M\$)<sup>7</sup> et la part des coûts du SPEDE  
12 attribuables au service de distribution et non constatés au réel 2014 (0,220 M\$)<sup>8</sup>.

13 En résumé, les montants suivants doivent être considérés afin d'ajuster le résultat des dépenses  
14 d'exploitation présenté au Rapport annuel 2014 pour établir le point de départ de la proposition :

15	- Montants relatifs aux projets reportés de 2014 et obligations réglementaires:	1,6 M\$
16	- Montants relatifs au CASS :	0,25 M\$
17	- Montants relatifs au SPEDE :	0,22 M\$

18 Le tableau suivant illustre donc le point de départ utilisé pour la détermination de l'engagement  
19 de Gaz Métro à l'égard du contrôle de ses dépenses pour les exercices 2015 à 2017.

	M \$
<b>Dépenses d'exploitation RA 2014</b>	<b>186,20</b>
Ajustements spécifiques	2,07
<b>Point de départ</b>	<b>188,27</b>

20 [...]

---

<sup>6</sup> D-2013-106, paragraphe 319

<sup>7</sup> D-2014-077, paragraphe 343

<sup>8</sup> D-2014-171, paragraphe 74, la fonctionnalisation autorisée pour les coûts relatifs au SPEDE associés aux activités administratives nécessaires à la gestion de l'ensemble des droits d'émissions alloue ces coûts, à l'exclusion des lettres de crédits, au service de distribution. Ceci représente un montant de 0,310 M\$ pour 2014-2015 duquel est déjà retranché 0,1M\$ dans les dépenses d'exploitation au 30 septembre 2014. Ainsi la part des coûts du SPEDE attribuable au service de distribution et non constatée au réel 2014 pour laquelle un ajustement est requis est de 0,2M\$.

1 Il est à noter que trois éléments doivent être neutralisés

2 1- Ajustements liés aux régimes de retraite

3 Les ajustements liés aux régimes de retraite de Gaz Métro sont issus des mouvements sur les  
4 marchés financiers sur lesquels Gaz Métro n'a pas le contrôle. Dans le cadre de la proposition  
5 d'allègement réglementaire, il apparaît donc normal, tel que reconnu par la Régie<sup>9</sup>, que leurs  
6 effets n'influencent pas les résultats de Gaz Métro. Gaz Métro est donc d'avis que les ajustements  
7 des cotisations d'équilibre aux régimes de retraite ne doivent pas être considérés dans la  
8 détermination du point de départ ou, durant l'application de la présente proposition. Ainsi,  
9 advenant que le niveau de cotisation et d'ajustements requis diffèrent de ceux constatés au 30  
10 septembre 2014 (soit 29,414 M\$)<sup>10</sup>, Gaz Métro annonce qu'elle utilisera les lettres de crédit pour  
11 couvrir l'écart de sorte que les dépenses réelles au cours des années à venir reliées aux régimes  
12 de retraite seront équivalentes aux prévisions.

13 2- Activités non réglementées

14 Un suivi à la décision D-2013-106 à l'égard de la méthodologie de détermination du montant  
15 prévu de recharge aux activités non réglementées (« ANR ») a été déposé à la phase 3 de la  
16 Cause tarifaire 2015<sup>11</sup>, et pour laquelle aucune décision n'a été rendue à ce jour. Il est à noter  
17 que, si la méthode proposée avait été appliquée aux résultats financiers de 2014, les dépenses  
18 d'exploitations des ANR auraient été plus élevées de 0,2 M\$ et conséquemment, le point de  
19 départ pour la DaQ aurait été ajusté à la baisse de 0,2 M\$ afin de neutraliser l'effet du changement  
20 de méthodologie. Lorsque les conclusions de la Régie à l'égard de cette étude d'allocation des  
21 coûts et des bénéficiaires entre les activités réglementées et non réglementées (ANR) seront  
22 rendues, le point de départ devra être ajusté en conséquence. Cet ajustement serait requis,  
23 positivement ou négativement, afin de neutraliser l'effet d'un tel changement de méthodologie sur  
24 les trop-perçus et/ou manques à gagner à venir pour les années subséquentes.

---

<sup>9</sup> D-2014-077

<sup>10</sup> R-3916-2014, B-0021, Gaz Métro 4, Document 8, ligne 8 colonne 1

<sup>11</sup> B-0204, Gaz Métro 21, Document 27



1        3- Comptes de frais reportés

2 En suivi à la décision D-2013-063<sup>12</sup>, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer, dans le cadre  
3 de la phase 3 de la Cause tarifaire 2014, une nouvelle proposition quant au maintien ou à  
4 l'abolition des comptes de frais reportés. Toutefois, dans une correspondance datée du 20  
5 décembre 2013, la Régie a reporté à la phase 3 du dossier tarifaire 2015 l'étude de la proposition  
6 quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et  
7 équilibrage. Ce suivi a été déposé dans le cadre de la Cause tarifaire 2015<sup>13</sup> mais à ce jour, n'a  
8 pas été l'objet d'une décision. Si le résultat de l'étude de la proposition menait à l'abolition de  
9 certains comptes de frais reportés, affectant ainsi le niveau des dépenses d'exploitation, un  
10 ajustement ponctuel, positif ou négatif, devrait être apporté au cours de l'exercice d'application  
11 de ce changement afin d'en neutraliser les effets sur les trop-perçus et/ou manques à gagner à  
12 venir.

### 2.3 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CAUSE TARIFAIRE 2015

13 Dans le cadre des travaux portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif de Gaz Métro<sup>14</sup>,  
14 la Régie avait énoncé son avis à l'égard des taux d'inflation utilisés pour établir la croissance du  
15 revenu requis.

*« La Régie est d'avis que les taux d'inflation utilisés pour établir la croissance du revenu requis doivent correspondre le plus possible à la période visée par le dossier tarifaire. Ainsi, la Régie considère qu'il est plus approprié d'utiliser le taux d'inflation pour le Canada, produit sur une base trimestrielle, plutôt que le taux d'inflation produit pour le Québec. Ce taux correspond davantage à la période visée. »<sup>15</sup>*

16 Or, Gaz Métro rappelle que dans le cadre du mécanisme incitatif applicable pour la période 2007  
17 à 2012<sup>16</sup> et tel qu'il était également proposé en phase 3 du dossier R-3693-2009<sup>17</sup>, le taux  
18 d'inflation était déterminé selon la moyenne historique des douze mois précédents l'année  
19 tarifaire, publié au mois d'août de chaque année et basé sur les données de juillet.

---

<sup>12</sup> Paragraphe 44

<sup>13</sup> B-0208, Gaz Métro 21, Document 31

<sup>14</sup> R-3693-2009

<sup>15</sup> D-2012-076, paragraphe 157

<sup>16</sup> R-3599-2006, Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN, section 3.1.2

<sup>17</sup> R-3693-2009, Gaz Métro 10, Document 1 page 20

1 Considérant ce qui précède et afin d'assurer une détermination cohérente et uniforme pour  
2 chaque dossier tarifaire visé par la proposition, Gaz Métro propose que la croissance des  
3 dépenses d'exploitation soit fixée selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la  
4 consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août et basé sur les données de juillet.  
5 Ainsi, pour la Cause tarifaire 2015, la croissance des dépenses d'exploitation sera fixée à 1,5 %  
6 sur la base des dépenses identifiées comme le point de départ, tel que présenté à la section  
7 précédente. Gaz Métro demande donc à la Régie d'autoriser, sous réserve de la décision à venir  
8 sur les CFR et les ANR, des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'exercice 2015.

9 [...]

#### **2.4 PROPOSITION POUR LES CAUSES TARIFAIRE 2016 ET 2017**

10 À titre indicatif, afin de donner un aperçu sur un horizon supérieur à un an, Gaz Métro présente  
11 au tableau suivant, le taux d'inflation québécoise prévu lors des Causes tarifaires 2016 et 2017,  
12 tel que présenté aux hypothèses économiques du plan d'approvisionnement gazier 2015-2018<sup>18</sup>.  
13 La proposition de Gaz Métro est à l'effet que le niveau de dépenses d'exploitation de référence  
14 ne sera pas révisé à chaque année, mais plutôt que le montant de 188,27 M\$ demeurera le point  
15 de départ, auquel sera appliquée la croissance<sup>19</sup> pour les années subséquentes.

Années tarifaires	2016	2017
Taux d'inflation	2,0 %	2,0 %

16 Ainsi à titre d'exemple, pour la Cause tarifaire 2016, le niveau de dépenses d'exploitation serait  
17 déterminé comme suit considérant le taux d'inflation prévu:

18 Point de départ 188,27 M\$ X (1 + 1,5 %) X (1 + 2,0 %) = CT2016 194,9 M\$.

19 Pour la cause tarifaire 2017 le niveau de dépenses d'exploitation serait le suivant :

---

<sup>18</sup> B-0258 Gaz Métro 07 Document 01, page 34 *Inflation Québec 2014-2015 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Banque Royale (déc. 13), Conference Board du Canada (fév. 14), Banque de Montréal (jan 14), Banque de Toronto Dominion (jan. 14), Banque Nationale (hiver 14).*

*Inflation Québec 2015-2016 et 2016-2017 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Conference Board du Canada (fév. 14)*

<sup>19</sup> *Moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août et basé sur les données de juillet*

1 Point de départ 188,27 M\$ X (1 + 1,5 %) X (1 + 2,0 %) X (1 + 2,0 %) = CT2017 198,8 M\$

### **3 RÉVISION DE LA RÈGLE DE PARTAGE**

#### **3.1 REMARQUES**

2 L'allégement réglementaire proposé exposerait le distributeur à un risque plus élevé que le mode  
3 réglementaire actuel lequel permet un réajustement des dépenses d'exploitation de façon  
4 annuelle. Par exemple, Gaz Métro rappelle avoir fait une perte initiale en 2013, qui n'avait pas  
5 été partagée avec la clientèle, mais qui avait plutôt été assumée à 100 % par l'actionnaire,  
6 conformément à la décision D-2013-106<sup>20</sup>. Le mode réglementaire en coût de service annuel  
7 permet actuellement de revenir l'année suivante et de demander un réajustement de l'enveloppe  
8 afin d'éviter une situation où Gaz Métro générerait des pertes de distribution de façon  
9 systématique d'année en année.

10 Il faut souligner qu'en appliquant la proposition de Gaz Métro, cette enveloppe de dépenses ne  
11 pourrait plus être réajustée ce qui entrainerait que Gaz Métro devrait faire face à un risque accru  
12 qui devrait être reflété simultanément dans sa prime de risque.

13 Gaz Métro précise cependant qu'il existe deux façons de traiter cette augmentation du risque; la  
14 façon classique qui consiste à ajuster son taux de rendement et sa structure de capital à la hausse  
15 ou par une modification du mode de partage actuellement en vigueur.

16 Gaz Métro, dans la présente cause, ne procède pas à un examen complet de son risque global  
17 et a proposé d'ailleurs de maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour l'exercice 2015, proposition  
18 par ailleurs acceptée par la Régie<sup>21</sup>. Considérant que Gaz Métro propose de maintenir le taux de  
19 rendement à 8,9% pour 2016 et 2017, tel que mentionné à la section 4 du présent document, et  
20 le degré d'exposition accentué au risque auquel le distributeur propose de s'exposer aux fins

---

<sup>20</sup> Dans sa décision D-2014-165 la Régie a affecté le trop-perçu et le manque à gagner du Distributeur. Cet aspect de la décision est présentement en révision.

<sup>21</sup> D-2014-078

1 d'alléger le processus réglementaire, il devient essentiel que la règle de partage énoncée dans  
2 la décision D-2013-106 soit révisée.

3 Sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel du  
4 taux de rendement, Gaz Métro conclurait que l'augmentation du risque associé à l'allègement  
5 réglementaire serait insoutenable.

6 [...]

7 Dans le but de présenter une proposition complète concernant le nouveau mode de partage, Gaz  
8 Métro a retenu les services des experts de la firme Concentric Energy Advisors (Concentric) qui  
9 ont analysé la présente situation et ont commenté sur les solutions aux problématiques  
10 identifiées. Le rapport est déposé à la pièce Gaz Métro 3, Document 2

### **3.2 ANALYSE DE L'EXPERT**

11 L'expert de Concentric a analysé les fondements théoriques d'un mode de partage pour ensuite  
12 les comparer avec les caractéristiques de celui qui est présentement en vigueur pour Gaz Métro.  
13 Cette analyse a démontré que le Mode de partage actuel n'accomplissait pas son objectif ultime:

*"As long as the ESM includes a meaningful opportunity for the utility to retain a portion of efficiency gains, it will encourage the utility to design and implement initiatives to realize these efficiencies"*<sup>22</sup>

*The existing ESM provides an extraordinarily limited opportunity for Gaz Métro to share in any upside earnings. Gaz Métro's upside is limited to 25 basis points, providing virtually no incentive for Gaz Métro to expend resources in an effort to achieve efficiency gains*<sup>23</sup>

14 Ainsi, l'expert a donc défini le mode de partage actuel comme étant déséquilibré. Pour illustrer le  
15 déséquilibre existant, l'expert a déterminé que le mode de partage actuel est, non seulement  
16 déraisonnable en soit puisqu'il ne produit aucun incitatif au distributeur pour réaliser des gains  
17 d'efficacité long terme, mais il est aussi déraisonnable en termes concurrentiels face aux autres

---

<sup>22</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.8

<sup>23</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.10

1 distributeurs gaziers. En effet, l'analyse des experts démontre qu'aucun distributeur gazier n'est  
2 assujéti à un mode de partage aussi restrictif :

*“Attachment B illustrates how Gaz Métro’s ESM compares to other North American ESMs. Gaz Métro’s restrictive ESM is a clear outlier among regulatory precedents throughout North America as it provides the most limited opportunity to share in upside earnings as any ESM (...) while it also requires Gaz Métro to absorb 100% of underearnings. In fact, it is the most restrictive ESM that I have ever seen.”<sup>24</sup>*

3 Concernant la problématique associée à l'asymétrie de l'information, l'expert affirme à plusieurs  
4 reprises dans son rapport que le mode de partage ne devrait pas être instrumentalisé pour  
5 adresser le problème des prévisions.

6 Finalement, l'expert est d'avis qu'il est nécessaire de considérer globalement la proposition avec  
7 l'inclusion de l'allégement réglementaire pour réaliser qu'elle facilite la transition vers un  
8 mécanisme incitatif sous un cadre réglementaire stable et efficient :

*« More significant movement on the upside, including a deadband, might have been preferred but there is a larger perspective in play here. I am referring to the movement toward a three-year rate plan and a reasonable ESM as being worthy of the support of all parties. The Gaz Métro proposal considered in its entirety (the rate proposal and ESM proposal) has the potential to resolve the “transition” from one incentive regulatory mechanism to the next mechanism and allow Gaz Métro to focus on running its business for the next three years without detailed annual tariff proceedings that are distracting to Gaz Métro and burdensome for all stakeholders. »<sup>25</sup>*

9 En conclusion, l'expert est d'avis que la proposition de modification du Mode de partage reliée  
10 aux caractéristiques de l'allégement réglementaire proposé, est profitable tant pour le Distributeur  
11 que pour les clients :

*“This proposal is an improvement over the existing ESM because it provides a meaningful opportunity for Gaz Métro to share in the upside earnings and thus, provides a legitimate incentive for the Distributor to pursue sustainable efficiency gains.”<sup>26</sup>*

*“Customers should be clear winners from this proposal. They will benefit in the near-term from stable rates with limited increases. They will benefit in the intermediate-term from the incentive that Gaz Métro will once again have to pursue efficiency gains.”<sup>27</sup>*

---

<sup>24</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.10

<sup>25</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.22

<sup>26</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.23

<sup>27</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.24

### 3.3 PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

1 Gaz Métro partage l'avis de l'expert et est convaincue que la proposition d'allégement  
2 réglementaire entraîne inéluctablement une révision du mode de partage en raison de  
3 l'augmentation du risque réglementaire que le distributeur assume. Cet élément s'ajoute au fait  
4 que les caractéristiques du mode de partage actuel ne peuvent satisfaire les besoins, ni des  
5 clients, ni du distributeur.

6 De plus, selon Gaz Métro, l'allégement réglementaire proposé devrait permettre de répondre aux  
7 préoccupations de la Régie en ce que:

- 8 • L'information ne pourra plus être considérée comme étant « asymétrique » et/ou  
9 « conservatrice » car le niveau des dépenses sera fixé à partir de données connues et  
10 accessibles. En effet, le taux d'inflation canadien provient de sources indépendantes  
11 externes;
- 12 • Il est impossible de statuer à l'avance sur la probabilité que Gaz Métro génère des  
13 excédents et/ ou des manques à gagner au cours des prochaines années. En effet,  
14 rappelons que Gaz Métro a généré un manque à gagner en 2013 et qu'il n'est pas  
15 impossible que la situation se répète;
- 16 [...]

17 Finalement, Gaz Metro est d'avis que cette proposition de changement de mode de partage,  
18 jumelée à la proposition d'allégement transitoire, respecte la décision D-2013-106 de la Régie qui  
19 indiquait que la règle de partage mise en place pour 2014 était transitoire :

*« [385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour 2014, la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire. »*

20 De plus, Gaz Métro s'est aussi inspirée de la décision D-2014-034<sup>28</sup> de la Régie pour établir sa  
21 proposition où celle-ci reconnaissait chercher « un équilibre entre les actions pouvant générer

---

<sup>28</sup> R-3842-2013, Demande du transporteur et du distributeur d'électricité pour l'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement

1 des gains d'efficience tout en évitant d'accroître le bénéfice des Demandeurs en raison d'erreurs  
2 de prévision »<sup>29</sup>.

3 Ainsi, Gaz Métro propose que le mode de partage soit révisé comme suit :

4 Pour les écarts de rendement positifs

5  
6 - Premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;

7 - Au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %.

8  
9 Pour les écarts de rendement négatifs

10  
11 - Premiers 100 points de base : Gaz Métro 100%

12  
13 - Au-delà de 100 points de base : 100 % clientèle

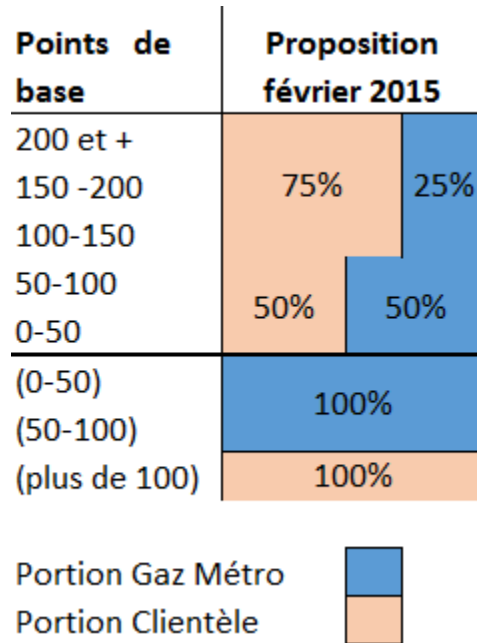
14 Le traitement de la portion attribuable aux clients des manques à gagner sera traitée comme les  
15 trop-perçus de distribution<sup>30</sup> et sera imputée dans un CFR au terme de l'exercice. Tel qu'ordonné  
16 par la Régie dans la décision D-2013-106, ce CFR est maintenu hors base jusqu'à son intégration  
17 dans la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur  
18 une période d'un an à même le coût de service de distribution.

19 Cette proposition s'illustre comme suit :

---

<sup>29</sup> D-2014-034, paragraphe 365

<sup>30</sup> Gaz Métro 21, Document 31 pages 6 et 7



1 Le mode proposé est raisonnable car il est sécurisant pour les clients (composante asymétrique),  
 2 mais en augmentant l'incitatif à rechercher une efficacité accrue dans la gestion des dépenses  
 3 d'exploitation pour le Distributeur. Gaz Métro souligne le caractère raisonnable de sa proposition  
 4 avec un partage des écarts qui permet à la clientèle de demeurer assurée d'un minimum de 50  
 5 % des trop-perçus et d'une part prépondérante au-delà de cent (100) points de base, tout en la  
 6 protégeant dans l'éventualité d'occurrence d'écarts négatifs. Ce mode de partage bénéficie tant  
 7 au Distributeur qu'à la clientèle et permettra de faire le pont de façon plus harmonieuse à  
 8 l'introduction d'un mécanisme incitatif plus complet dans quelques années.

9 Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse de cette proposition de révision du Mode de partage  
 10 de Gaz Métro et déclare que celle-ci est raisonnable<sup>31</sup> en raison de la priorité du Distributeur de  
 11 rechercher un consensus avec ses intervenants et son régisseur permettant l'atteinte des  
 12 objectifs d'allégement réglementaire visant notamment la récupération du calendrier  
 13 réglementaire.

<sup>31</sup> Concentrics, Robert C.Yardley, Jr. Direct testimony p.22

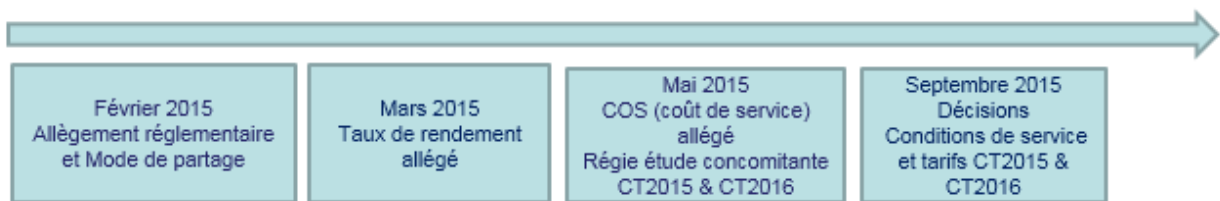


#### 4 RÉCUPÉRATION DU CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE

1 Gaz Métro estime que la présente proposition contribue à récupérer l'actuel retard réglementaire.  
2 Par ailleurs, Gaz Métro annonce qu'elle mettra de l'avant, et ce à court terme, d'autres mesures  
3 favorisant la réalisation des objectifs d'allègement et récupération du calendrier réglementaire.  
4 Ces mesures, qui seront plus amplement décrites lors de dépôts à venir, sont les suivantes :

- 5 • Le traitement du dossier présentant la proposition de Taux de rendement pour l'exercice  
6 2016, prévu pour le printemps 2015, serait grandement « allégé » et proposerait de  
7 maintenir le taux de rendement actuel de 8,9 % en vue d'un traitement simple, équitable  
8 et rapide. Cette proposition s'appliquerait pour les Causes 2016 et 2017, soit jusqu'à la  
9 fin de la période de l'allègement réglementaire proposée.
- 10 • Le dépôt du dossier tarifaire 2016 « allégé », prévu au printemps 2015, respectant les  
11 paramètres proposés dans le présent document ainsi que la proposition de Taux de  
12 rendement ci-haut mentionnée.

13 Gaz Métro est d'avis que ce regroupement de propositions procure des assises solides favorisant  
14 la réalisation d'un allègement réglementaire très significatif et à la récupération complète du  
15 calendrier réglementaire afin que les tarifs des dossiers tarifaires 2015 et 2016 soient déterminés  
16 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, et ce à moindre coût pour la clientèle. L'illustration suivante démontre  
17 l'enchaînement des propositions visant à la récupération du calendrier réglementaire.



#### 5 CONCLUSION

18 Dans un objectif d'allègement du fardeau réglementaire, Gaz Métro propose un environnement  
19 réglementaire simplifié et équitable permettant de fixer les budgets liés aux dépenses  
20 d'exploitation jusqu'en 2017 et de partager, avec sa clientèle, les écarts qui pourraient être  
21 générés. De plus, cet environnement favorisera une gestion efficace des dépenses et une  
22 prévisibilité de celles-ci.

1 Cette proposition d'allègement force Gaz Métro à limiter la croissance des dépenses  
2 d'exploitation, par rapport à la croissance historique et ce, à l'avantage de la clientèle. La  
3 proposition représente aussi une occasion pour alléger le fardeau réglementaire et rattraper le  
4 calendrier tarifaire pour l'ensemble des parties prenantes dans l'intérim de l'approbation d'un  
5 mécanisme incitatif d'amélioration à la performance. Tel que souligné par l'expert, celui-ci procure  
6 un avantage indéniable pour la clientèle. Finalement, la proposition de Gaz Métro permettrait de  
7 rattraper le calendrier réglementaire (décisions avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année) et ce, dès  
8 le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Il importe cependant de souligner l'importance pour la Régie de reconnaître le niveau suggéré des dépenses d'exploitation comme point de départ ainsi que la nécessité de réviser le mode de partage des excédents et manques à gagner. En l'absence de ces conditions, Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait d'autre choix que de justifier de façon détaillée chacune de ses demandes sur une base annuelle à la Régie. Cette situation perpétuerait un environnement qu'elle juge improductif pour tous ayant comme conséquence des retards réglementaires qu'il serait souhaitable d'éviter. En l'occurrence, la Régie devrait ultimement évaluer le coût de service 2015 détaillé déposé en octobre 2014 et mis à jour en décembre 2014. Dans ce scénario, Gaz Métro devrait attendre que la Régie rende sa décision sur la Cause tarifaire 2015 avant de déposer la Cause tarifaire 2016.

**Gaz Métro demande donc à la Régie :**

- **D'autoriser les mesures d'allègement réglementaire proposées pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, soit :**
  - **le point de départ des dépenses d'exploitation de 188,27 M\$ et le cas échéant, la neutralisation des trois éléments demandés à l'égard, des comptes de frais reportés, de la méthodologie de détermination du montant prévu de recharge aux activités non réglementées ainsi que les ajustements liés au régimes de retraite;**
  - **la croissance du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août et basé sur les données de juillet;**

- D'autoriser des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'année tarifaire 2015 sous réserve des ajustements mentionnés précédemment et conséquemment de prendre acte du fait que Gaz Métro intégrera dans le revenu requis 2015 les impacts de la présente proposition suivant la décision ;
- D'autoriser la modification de la règle de partage des trop-perçus et des manques à gagner afin de refléter l'augmentation du risque réglementaire assumé par le distributeur.